



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée QUE : —

À la séance ordinaire du 13 août 2024, conformément aux dispositions du Règlement n° 2010-13 sur les dérogations mineures, le conseil entend statuer sur les demandes suivantes :

1. Description des demandes de dérogation mineure :

- 1.1 L'entreprise propriétaire du bâtiment industriel sis au 20, chemin du Parc, dans le village de L'Étang-du-Nord, souhaite construire un bâtiment accessoire. Or, selon les informations transmises par la propriétaire, au terme de ces travaux, le bâtiment empiéterait dans la marge de recul latérale et excéderait la superficie permise.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, la propriétaire demande de reconnaître comme étant conforme la construction d'un bâtiment accessoire industriel situé à 1,65 mètre de la ligne latérale, alors que le règlement de zonage actuellement en vigueur exige une distance minimale de 6 mètres, et comportant une superficie de 245,3 mètres carrés, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une superficie maximale de 74,3 mètres carrés.

- 1.2 La propriétaire de la résidence sise au 57, chemin de l'Aéroport, dans le village de Havre-aux-Maisons, a constaté, à la lecture d'un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, que le bâtiment accessoire résidentiel est situé trop près de la limite est de la propriété.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, la propriétaire demande de reconnaître comme étant conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire résidentiel à 0,7 mètre de la ligne latérale, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une distance minimale de 2 mètres.

- 1.3 Les propriétaires de la résidence sise au 229, chemin de la Belle-Anse, dans le village de Fatima, souhaitent procéder à des travaux d'agrandissement, d'une superficie de 41,1 mètres carrés, sur leur bâtiment principal. Au terme de ces travaux, le bâtiment empiéterait dans la marge de recul avant et la superficie totale du bâtiment serait supérieure à celle autorisée.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme le projet d'agrandissement du bâtiment principal, situé à 5,7 mètres de la ligne avant alors que le règlement de zonage en vigueur exige une distance minimale de 7,5 mètres, et dont la superficie totale est de 101 mètres carrés, alors qu'à l'intérieur des limites d'un corridor panoramique, le règlement de zonage exige une superficie maximale de 92,9 mètres carrés.

- 1.4 Les propriétaires de la résidence sise au 121, chemin d'En Haut, dans le village de L'Île-du-Havre-Aubert, ont constaté, à la lecture d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, que l'un des bâtiments principaux est situé trop près de la limite de propriété ouest. De plus, les propriétaires souhaitent réaliser un projet d'agrandissement, d'une superficie de 10,2 mètres carrés, visant à rattacher les bâtiments principaux au bâtiment accessoire existant, faisant ainsi en sorte que la superficie totale de ce nouveau bâtiment serait supérieure à celle autorisée par la réglementation en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conformes l'implantation existante de l'un des bâtiments principaux, lequel est situé à 3,4 mètres de la ligne latérale, alors que le règlement de zonage actuellement en vigueur exige une distance minimale de 4 mètres, ainsi que la superficie totale du bâtiment principal qui, à la suite des travaux d'agrandissement, serait de 116,2 mètres carrés, alors qu'à l'intérieur des limites d'un corridor panoramique, le règlement de zonage exige une superficie maximale de 92,9 mètres carrés.

Conformément aux dispositions du règlement portant sur les dérogations mineures, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de la séance ordinaire qui se tiendra à la mairie située au 460, chemin Principal, à Cap-aux-Meules, le 13 août 2024, à compter de 19 heures, ou en transmettant ses commentaires, par écrit, à l'attention du superviseur du service de l'urbanisme et inspecteur municipal, Ludovic Larochelle, et ce, dans les 15 jours de la date de la présente publication où jusqu'à ce que le conseil statue sur ces demandes, à l'une ou l'autre des adresses suivantes, soit par courriel à llarochelle@muniles.ca ou par envoi postal à l'adresse qui suit :

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Ludovic Larochelle, au 418 986-3100, poste 116, ou par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Donné aux Îles-de-la-Madeleine, ce 26 juillet 2024

Alexandra Vigneau, greffière